

Communauté de Communes du SUD ARTOIS

5, Rue Neuve – BP 50002 – 62452 – BAPAUME CEDEX



Délibération 2013-123 du 24 Juin 2013

L'an deux mil treize, le vingt quatre juin à dix neuf heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Sud-Artois s'est réuni à la Salle des Fêtes de VAULX-VRAUCOURT, sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques COTTEL, Vice Président, conformément à la convocation qui lui avait été faite et dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège de l'Intercommunalité.

Absents et excusés :

Mmes J. STORET – M. F. NAWROCKI – Ch. LECTEZ – V. THIEBAUT – O. CONSTANT

MM. B. DE REU – A. CHAUSSOY – J. MAHIEU – H. TABARY – Y. MARECHAL – B. SEGERS – E. REMY – M. Ph. GORGUET – G. CUVILLER – J.M. PLESSIET – L. CORBEAU – A. DOBOEUF – J. LAUDE – S. NACRY – M. J.N.MENAGE – J. Ch. DERUE – F. MATHON – X. LEROUX – H. COPIN – Ph. FATIEN – L. ANTINORI – J.L. CAPON – X. POUILLAUDE – G. TRANNIN – D. DELEPLACE – D. PORET – J.P. POUTRAIN – J. VASSEUR – M. POUILLAUDE – J. DESCAMPS – D. BEDU – L. RZEPKOWSKI – H. BASSEZ – G. RICAUX – J.P. DELEVOYE – Y. BONNERRE – E. LEFEBVRE – M. BECQUES

M. B. SEGERS, absent et excusé, a été suppléé par Mme C. POUILLAUDE
M. Ph. GORGUET, absent et excusé, a été suppléé par Mme M. PIERRE
M. A. DOBOEUF, absent et excusé, a été suppléé par M. J. WEEXSTEEN
M. S. NACRY, absent et excusé, a été suppléé par M. E. NOEL
M. J. LAUDE, absent et excusé, a été suppléé par M. A. THUILLET
M. J.N. MENAGE, absent et excusé, a été suppléé par M. Richard PARSY
M. Ph. FATIEN, absent et excusé, a été suppléé par M. S. MACHON
M. M.F. NAWROCKI, absente et excusée, a été suppléée par M. Cl. FOURNET
M. D. DELEPLACE, absent et excusé, a été suppléé par M. Ph. SAUVAGE
Mme Ch. LECTEZ, absente et excusée, a été suppléée par M. M. LALISSE
M. L. RZEPKOWSKI, absent et excusé, a été suppléé par Mme B. BUISSET
M. H. BASSEZ, absent et excusé, a été suppléé par M. Ph. WILMORT
Mme V. THIEBAUT, absente et excusé, a donné pouvoir à M. J.J. COTTEL

Objet : Piscine Intercommunale Oxygène du Seuil de l'Artois
Recrutement d'un Maître Nageur Sauveteur

La séance ouverte, Monsieur le Président rappelle au Conseil de Communauté les dispositions de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3-2. et les dispositions du décret 88-145 pris en application de l'article 236 de la Loi 84-53 relatives aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale.

Monsieur le Président rappelle également le tableau des emplois de la collectivité.

Monsieur le Président précise que le Conseil de Communauté peut prévoir le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à la vacance temporaire d'un emploi, dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire pour assurer la continuité du service.

Monsieur le Président expose que les postes de Maîtres Nageurs Sauveteurs mis en place au niveau de la Piscine Communautaire Oxygène du Seuil de l'Artois font référence au cadre d'emploi des Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives et qu'ils exercent les missions suivantes :

- seconder le Chef de Bassin dans son travail quotidien,
- promouvoir la pratique des activités de la natation en assurant le suivi technique et pédagogique des activités,
- assurer la sécurité physique des différents publics utilisateurs de la piscine dans le cadre de la politique sportive de la collectivité,
- assurer une fonction de Régisseur Adjoint dans le cadre de la régie de recettes ouverte auprès de l'Établissement.

Monsieur le Président précise qu'un poste d'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives est actuellement vacant suite à la démission de Monsieur COCQUERELLE.

Constatant la vacance d'emploi d'un poste d'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives occupant les fonctions de Maître Nageur Sauveteur à la piscine communautaire Oxygène du Seuil de l'Artois, le Conseil de Communauté décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- d'approuver le profil et les missions confiées aux Maîtres Nageurs Sauveteurs de la collectivité,
- d'approuver la capacité de recruter un agent contractuel pour une période d'une année renouvelable une fois sur les fondements de l'article 3-2 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984,
- d'approuver la rémunération de la personne recrutée qui sera calée sur l'indice brut de rémunération 325,
- d'autoriser Monsieur le Président à attribuer à ce personnel le régime indemnitaire applicable au cadre d'emploi précité prévu par les délibérations de la collectivité,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat avec l'intéressé.

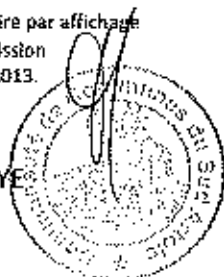
Ainsi fait, délibéré, certifié et rendu exécutoire par publication le 25 Juin 2013 et transmission en Préfecture le 25 Juin 2013.

Pour extrait conforme.

Certifié et rendu exécutoire par affichage
le 25 juin 2013 et transmission
en Préfecture le 25 Juin 2013.

Le Président,

Jean-Paul DELEVOYE



Le Président,

Jean-Paul DELEVOYE



2013-123 24/06/2013
DEL Contrat M.N.S.

